



Retrouvez tous nos communiqués sur

[www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr)



Suivez nos actualités

[@Ordre Pharma](https://twitter.com/OrdrePharma)

Paris, le 12 mai 2017

## CONDITIONS D'EXERCICE EN PUI : DES AVANCEES, MAIS EN DEMI-TEINTE !

Après de longues négociations, le décret aménageant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI) est paru ! L'Ordre national des pharmaciens regrette que ses propositions fondées sur des données chiffrées et des remontées du terrain n'aient pas été prises en compte, notamment la situation de 1280 PUI qui fonctionnent avec un seul pharmacien. Cela va engendrer des difficultés pour trouver des remplaçants en PUI et au niveau de la continuité pharmaceutique.

En effet, les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI) évoluent avec la publication du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé.

Ce texte s'applique à tous les pharmaciens exerçant en PUI quel que soit leur statut, y compris les pharmaciens assurant uniquement des remplacements.

**Jean-Yves Pouria, Président du Conseil central de la section H (représentant les pharmaciens exerçant en établissements de santé) déclare : « Ce décret confirme la reconnaissance de la spécificité de l'exercice pharmaceutique en PUI, avec l'instauration du DES\*. Toutefois, ce texte ne devrait pas servir à remettre en cause les situations professionnelles existantes. Cela doit permettre aux internes et jeunes diplômés de se familiariser avec tous les types d'exercice au sein de tous les types d'établissement. »**

Dorénavant, tout pharmacien qui souhaite exercer en PUI devra être titulaire de l'un des DES visé à l'article R 5126-101-1 du code de la santé publique (CSP). Toutefois, ce texte prévoit un régime dérogatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025 pour les pharmaciens qui peuvent justifier, à la date de publication du texte, d'un exercice en PUI, d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années.

Par ailleurs, les pharmaciens en exercice au sein d'une PUI à la date du 31 décembre 2015 et ne remplissant pas les nouvelles conditions d'exercice peuvent déposer jusqu'au 31 décembre 2017 un dossier en vue d'obtenir une autorisation d'exercice en PUI du Ministère chargé de la santé après avis d'une commission dans les conditions visées à l'article 7 du décret. Un arrêté, publié prochainement, fixera la composition et les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que la composition du dossier de demande.

\*DES : Diplômes d'Etudes Spécialisées

### CONTACTS PRESSE

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Anne-Laure Berthomieu

[aberthomieu@ordre.pharmacien.fr](mailto:aberthomieu@ordre.pharmacien.fr)

Tél : 01 56 21 35 90

PRPA

Danielle Maloubier [danielle.maloubier@prpa.fr](mailto:danielle.maloubier@prpa.fr)

Sophie Matos [sophie.matos@prpa.fr](mailto:sophie.matos@prpa.fr)

Tél : 01 77 35 60 98